

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 089-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.308

Déposée le: 16.03.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole)

Cosignataires: 7

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 19.03.2015

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Modification de l'ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE)

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'OSE (ordonnance sur le statut du personnel enseignant) de la manière suivante :

Article 43, alinéa 5 (nouveau) : La perte d'une leçon enseignée qui n'est pas imputable à l'enseignant concerné n'est pas comptabilisée dans le relevé individuel des heures.

Article 43, alinéa 6 (anciennement 5) : Lors d'une résiliation des rapports de travail, le solde, situé dans une fourchette maximale de moins huit à plus 50 pour cent de taux d'occupation (*Te-nneur du 26.2.2014*) est pris en compte dans le dernier traitement. Cette prise en compte se fait sur la base du niveau du salaire atteint au moment où prend fin l'engagement. (Biffer la suite, car déjà contenu dans le nouvel article 43, alinéa 5).

Développement

Aujourd'hui, le canton pilote les établissements du degré secondaire II au moyen de conventions ou de contrats de prestations ainsi que d'enveloppes budgétaires. Dans ce cadre, les recteurs et

les rectrices veillent à organiser leur école et à gérer leur personnel de manière optimale avec les ressources dont ils disposent.

Le RIH (relevé individuel des heures) est un outil très utile pour la gestion du personnel dans ces établissements. Or, les consignes internes pour l'application de cet instrument ne sont pas identiques dans les écoles du secondaire II. Si bon nombre de recteurs et rectrices l'utilisent judicieusement, il existe également certains établissements dans lesquels les enseignants sont tenus d'y inscrire tous les cours qu'il n'ont pas pu dispenser, quand bien même leur responsabilité n'est pas mise en cause (par exemple les élèves sont en excursion avec un autre professeur). Cette pratique n'est pas correcte. Lorsqu'un enseignant ne peut pas donner ses leçons, la responsabilité en incombe à la direction. C'est à elle de prévoir de lui confier une autre mission pour remplacer cette leçon, et non à l'enseignant lui-même.

Cette modification ne remet nullement en cause l'autonomie dont disposent les établissements. Il s'agit seulement de corriger une inégalité de traitement. En modifiant l'ordonnance de cette manière, les enseignantes et enseignants du secondaire II disposeront ainsi toutes et tous d'une même directive en ce qui concerne la perte de leçons non imputable à l'enseignant.

Motivation de l'urgence :

Cette inégalité de traitement doit pouvoir être corrigée dès la prochaine rentrée scolaire, soit en août 2015.